

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°17.467 du 22 octobre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 16 juin 2008 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 22 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me B.MBARUSHIMANA, , et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes rwandais, d'origine ethnique Hutu (mère Tutsi). Né en 1974 à Muvumba, vous êtes diplômé en finances publiques et vous avez entamé une première licence en gestion, que vous n'avez pas terminée. Vos parents vivent actuellement à Muvumba (Nyagatare). Vous êtes marié, avez 4 enfants qui se trouvent actuellement au Rwanda. Vous viviez à Masoro (secteur Ndera – ancienne préfecture de Kigali Ngali) depuis 2005.

En avril 1994, vous êtes en vacances chez votre oncle [H.], en cellule Masoro. Celui-ci est d'origine ethnique tutsi, mais s'est fait confectionner une carte d'identité avec la mention ethnique hutu. Du 6 avril 1994 jusqu'au milieu du mois de mai 1994, vous restez à l'intérieur du domicile de votre oncle tandis que celui-ci se rend aux barrières ainsi qu'aux rondes. Dans le courant du mois de mai 1994, les troupes du FPR (Front patriotique Rwandais) gagnent du terrain et vous êtes recueilli par celles-ci et emmené en lieu sûr. En 1996, vous retrouvez votre famille. Un de vos frères et deux de vos soeurs ont malheureusement été assassinés lors du génocide. En 1998, votre oncle [H.] est arrêté et emprisonné, car il est accusé d'actes de

génocide. Après vos études, vous travaillez à Gikongoro comme comptable public (agent de l'Etat). En 2003, vous quittez cet emploi et devenez le secrétaire exécutif de l'association des églises baptistes, sise à Butare. En 2005, vous vous installez à Masoro. En juin 2007, vous assistez pour la 1ère fois à une séance Gacaca. En septembre 2007, vous participez à la juridiction Gacaca de la cellule Masoro, comme témoin à décharge dans le cadre du procès de votre oncle [H.]. Lors de cette séance, plusieurs témoins chargent votre oncle, tandis que vous êtes trois témoins à décharge. Le jour même, votre oncle est condamné à 19 ans de prison pour acte de génocide. Il est condamné pour l'homicide d'une dame vivant dans sa cellule. Votre oncle interjette appel le même jour. Celui-ci est fixé le 8 février 2008 devant la juridiction Gacaca de secteur Masoro. Deux jours plus tard, vous recevez la visite de deux juges Gacaca, qui vous demandent de revenir sur votre témoignage et d'accuser votre oncle d'un fait supplémentaire (viol), en vous promettant de récupérer l'ensemble des biens de votre oncle si vous acceptez. Vous refusez. Le 30 janvier 2008, vous êtes convoqué en tant qu'accusé de deuxième catégorie devant la juridiction Gacaca de secteur Masoro, là où doit se dérouler, le jour même, l'appel de votre oncle. Le 7 février 2008, vous recevez la visite du responsable de cellule et du président du siège de la juridiction Gacaca de secteur Masoro. Ceux-ci vous demandent de revenir sur votre témoignage. Vous refusez. Le lendemain, vous assistez à cette juridiction Gacaca de secteur Masoro. Un des témoins à décharge revient sur ses déclarations en avouant avoir menti et charge votre oncle. La séance se termine sans que vous ayez pu témoigner et celle-ci est ajournée au 22 février 2008. Le 12 février 2008, vous déposez une plainte à la station de police de Ndera. Le commandant vous écoute, mais vous qualifie d'Interahamwé. Le 14 février 2008, vous êtes arrêté et incarcéré à la police de Ndera. Le 1er mars 2008, vous vous évadez grâce à votre frère. Durant votre incarcération, celui-ci a organisé votre fuite. Vous gagnez l'aéroport de Kanombe le jour de votre évasion, embarquez seul à destination de la Belgique où vous arrivez le 2 mars 2008. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés a rendu une première décision de refus de reconnaissance et de refus de la protection subsidiaire en date du 20 mars 2008. Vous avez déposé un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03 avril 2008. Le Conseil a annulé cette première décision en date du 15 avril 2008.

Or, force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos déclarations en égard au jugement rendu par la juridiction Gacaca de cellule Masoro sont formellement contredites par l'information dont je dispose et dont copie figure au dossier administratif. Vous déclarez en effet devant mes services participer à la juridiction Gacaca de cellule Masoro en tant que témoin à décharge dans le cadre du procès de votre oncle [H.]. Vous précisez que celui-ci est accusé, à tort, de l'assassinat d'une dame tutsi de sa cellule. Vous ajoutez que votre oncle est condamné par cette même juridiction Gacaca de cellule Masoro à 19 ans de prison (audition, p. 8, 9, 10, 11). Invité à développer le contenu du jugement rendu par cette juridiction Gacaca, vous déclarez que votre oncle est condamné pour avoir assassiné une femme avec la circonstance aggravante de n'avoir jamais avoué ce crime et de ne pas avoir demandé pardon (audition, p. 11). Vous déclarez par ailleurs que votre oncle a directement fait appel de ce jugement (audition p. 11). Il ressort cependant d'informations dont je dispose et dont copie figure au dossier administratif qu'une juridiction Gacaca de cellule (dans le cas d'espèce la juridiction Gacaca de cellule Masoro) ne peut condamner et juger quelqu'un pour un homicide. En effet, la loi organique n° 16/2004 du 19/6/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca (ci-après la loi) énonce dans son article 41 que « la juridiction Gacaca de la cellule connaît en premier et dernier ressort, des affaires des personnes poursuivies uniquement des infractions contre les biens [...] et procède à la catégorisation des prévenus présumés auteurs des infractions définies à l'article 1er et 51 de la présente loi ». Par ailleurs, l'article 51 de la loi précitée consacre 3 catégories d'infractions et l'infraction d'homicide volontaire est reprise dans la deuxième catégorie, soit : « la personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires [...] ». Dès lors, il n'est formellement pas possible que votre oncle ait été condamné à 19 ans de prison pour l'homicide d'une dame lors du génocide, puisque ce délit est catégorisé

en deuxième catégorie et suivant l'article 42 de la loi précitée, seule une juridiction Gacaca de secteur (en l'occurrence la juridiction Gacaca de secteur Masoro) connaît au premier degré des infractions dont les auteurs sont classés dans la deuxième catégorie [...].

Confronté devant mes services à cette contradiction formelle, vous déclarez ignorer pourquoi il en est ainsi et ajoutez que cela prouve que tout ce qui est fait contre votre oncle [H.] n'est pas conforme à la loi. Vous précisez par ailleurs que vous avez reçu une convocation en tant qu'accusé alors que vous n'avez jamais été accusé lors de la collecte (d'information). Cette réponse ne permet pas de pallier à l'incompatibilité formelle relevée. En outre, votre réponse suivant laquelle vous êtes convoqué alors que vous n'avez jamais été accusé lors de la collecte est dénuée de toute vraisemblance puisque vous déclarez devant mes services vous rendre en tout et pour tout devant trois séances Gacaca, soit en juin 2007, en septembre 2007 (procès d'une journée pour votre oncle) et le 8 février 2008, lors de l'appel formé par votre oncle (audition, p. 8, 9, 13). Vous ne pouvez, par conséquent pas savoir si vous avez été accusé ou pas lors de la collecte, qui commence dès l'année 2005.

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, je relève que vous n'apportez aucun document à l'appui de votre requête, susceptible de crédibiliser vos déclarations eu égard au jugement de votre oncle et de votre témoignage à décharge dans le cadre de son procès, ni aucun document qui permettrait de prouver l'existence et la condamnation de votre oncle et les liens familiaux vous unissant.

Par contre, vous produisez une copie d'une convocation, convocation vous demandant de vous présenter le 8 février 2008 devant la juridiction Gacaca de secteur Masoro en tant qu'accusé de deuxième catégorie (cf. point n° 6 de la convocation), ce que vous confirmez par ailleurs devant mes services (audition, p. 13). Cette convocation doit être mise en rapport avec vos déclarations concernant vos activités durant le génocide. Vous déclarez en effet devant mes services être en vacances chez votre oncle [H.] en cellule Masoro dès le mois d'avril 1994, que suite à l'attentat contre le président, vous restez cloîtré au domicile de celui-ci. Vous précisez qu'à l'époque, vous ne disposiez que de votre carte d'étudiant, sans mention ethnique (vous avez 20 ans à cette époque), mais que dans le voisinage, beaucoup de gens ignoraient que vous étiez en vacances chez votre oncle. D'emblée, relevons qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités de la cellule Masoro ignorent votre présence dans cette cellule, je rappelle que nous sommes au début du mois d'avril 1994, que la tension est extrême à Kigali et dans ses alentours, qu'il y a des infiltrations d'agents du FPR dans la capitale et qu'il est donc invraisemblable que les autorités de la cellule ignorent la présence d'un homme de 20 ans - étranger à leur cellule- dans leur propre cellule, à fortiori lorsque celui-ci ne peut prouver son identité et son origine ethnique.

De plus, il n'est pas vraisemblable que vous soyez resté « au lit » durant cette période terrifiante et que personne, parmi les voisins, les miliciens ou les autorités génocidaires ne vous aient demandé de participer « au travail » ou de demander des comptes à votre oncle sur votre présence, votre origine ethnique et vos activités. Vous justifiez cela par votre volonté de ne pas assister à des assassinats, mais en affirmant être en danger, tout en déclarant que votre oncle se rendait aux barrières et aux rondes.

Dès lors, vos déclarations eu égard à votre présence et à vos activités en cellule Masoro durant le génocide ne sont pas crédibles.

En outre, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Conformément à l'arrêt du 15 avril 2008 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Commissariat général a procédé aux instructions complémentaires portant sur la traduction et l'authentification des documents que vous avez produits devant le Conseil concernant votre oncle, à savoir « Compte rendu de jugement des crimes de la 2ème catégorie » et « Fiche du prononcé de jugement ».

Or, il ressort des informations dont je dispose et dont une copie est versée à votre dossier administratif, qu'il ne peut être donné aucun crédit à ces deux documents que vous déposez à l'appui de votre demande.

En effet, il convient de rappeler comme cela a été mentionné précédemment, que la juridiction Gacaca de cellule n'est pas compétente pour juger des crimes de la 2ème catégorie, qui sont de la compétence des juridictions de Gacaca de secteur.

De plus, le document intitulé « Compte rendu de jugement des crimes de la 2ème catégorie », ne correspond nullement au document « Procès verbal de jugement des crimes de la 2ème catégorie » tel qu'il a été établi par le Service National des Juridictions Gacaca dont un exemplaire nous a été remis par Penal Reform International, ni avec le document intitulé « Procès verbal d'audience de jugements des infractions de la 3ème catégorie » (également transmis par Penal Reform International).

De même, selon Avocats Sans Frontières au Rwanda, les deux documents que vous avez déposés ne correspondent aucunement avec les originaux puisque dans l'entête, c'est le mot « Akagari » (Cellule) qui est indiqué, or, dans les originaux, c'est le mot « Umurenge » (Secteur) qui est mentionné.

Par ailleurs, Avocats Sans Frontières au Rwanda ajoute qu'aucun cas de ce genre, à savoir un accusé de la 2ème catégorie jugé par une juridiction Gacaca de cellule, n'a jamais été porté à leur attention jusqu'à présent.

Bien que Penal Reform International insiste sur la possibilité que les Inyangamugayo puissent faire des erreurs en remplaçant les documents administratifs, cela ne saurait remettre en cause les constatations susmentionnées puisque des irrégularités substantielles, au niveau de la forme des documents que vous avez déposés, ont été relevées.

Dès lors, il apparaît clairement que ces documents, déposés au Conseil du Contentieux pour appuyer votre demande d'asile, sont faux.

Quant aux autres documents que vous produisez à l'appui de votre requête (versés au dossier administratif), à savoir : un extrait d'acte de mariage, un diplôme, votre attestation de naissance, votre attestation d'identité complète, trois attestations de naissance de vos trois enfants, une copie de la carte d'identité de votre mère et un avis de décès, ceux-ci ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante conteste l'argumentation du Commissaire Général et estime que le requérant devrait se voir attribuer le statut de réfugié sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou alors bénéficier d'une protection subsidiaire telle que prévue par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Par son arrêt n°9951 du 15 avril 2008, le Conseil a décidé qu'il ne pouvait conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à de nouvelles mesures d'instruction. En effet, alors que le requérant fondait sa demande sur le fait d'avoir refusé, à la demande de deux juges de gacaca, de revenir sur son témoignage et d'accuser son oncle [H.], le Commissaire général avait rejeté sa demande pour manque de crédibilité, au motif notamment que les chefs d'inculpation concernant son oncle ne relevaient pas de la compétence des tribunaux de cellule, mais bien des tribunaux gacaca de secteur. Or, le requérant déposait devant le Conseil plusieurs documents censés établir la réalité de cette condamnation.
3. Le Conseil, statuant dans le cadre de la procédure prévue à l'article 39/77 de la loi, a admis la justification avancée par la partie requérante expliquant qu'il lui avait été matériellement impossible non seulement de produire plus tôt mais également de faire traduire ces pièces pour le jour de l'audience. Le Conseil a dès lors annulé la décision afin que des mesures d'instructions portant sur les points suivants soient réalisées:
- Procéder à la traduction et, dans la mesure du possible, à l'authentification des documents produits devant le Conseil concernant l'oncle du requérant.
 - Procéder, dans la mesure du possible, à l'authentification de la convocation du requérant devant un tribunal *gacaca*.
 - Si les documents produits n'apparaissent pas entachés de fraude, vérifier la possibilité pour une personne présentant un profil similaire à celui du requérant de bénéficier des garanties d'un procès équitable ; examiner s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'une telle personne étant inculpée pour des crimes commis durant le génocide, elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradant.
 - Si les documents produits n'apparaissent pas entachés de fraude, procéder à une audition approfondie du requérant concernant la vraisemblance de ses déclarations au sujet de ses activités durant la période d'avril à juillet 1994.
 - Le cas échéant, pour autant que le résultat des mesures d'instruction énumérées *supra* le justifie, instruire l'affaire au regard des articles 55/2 et 55/4 de la loi.
4. La décision dont appel fait suite à cet arrêt. Le Commissaire adjoint a procédé à une recherche approfondie et a produit des documents objectifs permettant d'attester que les documents produits par la partie lors de l'audience du 14 avril 2008 sont entachés d'irrégularités substantielles telles qu'il ne peut y être attaché de force probante.
5. La partie requérante prétend quant à elle que ces erreurs seraient dues à des erreurs commises par des juges et leurs secrétaires en raison de leurs capacités insuffisantes de lecture et d'écriture. Cet argument ne convainc cependant pas, dès lors que, comme le relève la partie adverse, la décision attaquée ne vise aucunement les « erreurs » commises par les « juges intègres » lors du remplissage des documents administratifs, mais bien les irrégularités substantielles de forme décelées dans les pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et qui permettent raisonnablement de douter de leur authenticité. Ces irrégularités ne concernent pas uniquement la mention relative à l'entité administrative (cellule ou secteur) mais également l'intitulé du document.
6. Le Conseil avait ordonné l'annulation de la décision 0801061 du Commissaire général afin de vérifier si les documents déposés par le requérant pouvaient permettre de rétablir la crédibilité de son récit. Or, il apparaît après analyse que l'authenticité de ces documents est sérieusement mise en cause au vu de l'instruction menée par le Commissaire général. La partie requérante n'apportant aucune réponse pertinente à cet égard, le Conseil ne leur attache par conséquent aucune valeur probante.

7. Le Conseil n'attache pas davantage de valeur probante aux nouveaux documents déposés par le requérant quelques jours avant l'audience. Ces pièces déposées tardivement en copie n'offrent, en effet, pas davantage de garantie d'authenticité que celles que le requérant avait précédemment déposées et dont le Commissaire général a conclu au caractère falsifié.
8. Concernant l'examen de la crédibilité des propos du requérant et de leur éventuel rattachement aux critères visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, le Conseil relève en premier lieu que la décision attaquée a pu légitimement constater que l'absence de crédibilité des propos du requérant concernant son rôle durant les événements survenus durant le génocide ne permet ni d'évaluer le caractère raisonnable de sa crainte, ni *a fortiori* d'apprécier si, le cas échéant, cette crainte relève d'une crainte de persécution ou d'une crainte de poursuites judiciaires, échappant au champ d'application de la Convention de Genève. En se bornant à affirmer sa bonne foi, la partie requérante n'apporte aucune réponse concrète en termes de requête à ce motif déterminant de la décision attaquée.
9. Le Conseil observe ensuite que la décision attaquée a également légitimement pu conclure au manque de vraisemblance des déclarations du requérant concernant la condamnation de son oncle à 19 ans de prison par une juridiction qui ne possédait nullement une telle compétence. La partie requérante tente vainement d'opposer à ce motif l'hypothèse que de telles erreurs seraient commises occasionnellement par des juridictions dont les membres manqueraient d'une formation suffisante. Cette hypothèse ne suffit cependant pas en soi à démontrer le caractère déraisonnable du constat objectif fait par la décision attaquée. Dès lors que la partie requérante a tenté une première fois vainement de démontrer ce caractère déraisonnable par la production de documents censés appuyer sa thèse mais qui se sont révélés forgés de toute pièce, le Conseil ne peut, en effet, se contenter d'une simple supposition pour rencontrer la motivation de la décision attaquée sur ce point.
10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et des articles 48/2 et 48/3 de la loi ainsi que sur une violation de l'obligation de motivation au regard de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait également grief à la décision attaquée de ne pas tenir compte de la réalité rwandaise ou la « justice est devenue inexistante » et produit à cet effet un extrait du rapport d'Amnesty International de 2008. Le Conseil relève que, comme démontré au point 3 de la présente décision, le récit du requérant manque de crédibilité et qu'il n'établit pas encourir un risque réel d'être arrêté, en sorte qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel de subir les mauvais traitements évoqués par ce rapport.
3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.
4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.
5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux octobre deux mille huit par :

,

G.HELLINX,

Le Greffier,

Le Président,

G.HELLINX.